Incidence de la Taxe sur les Produits et Services sur le Secteur des forêts privées commerciales de la Région des Maritimes

Graham Savage

Rapport d'information M-X-179F • Région des Maritimes

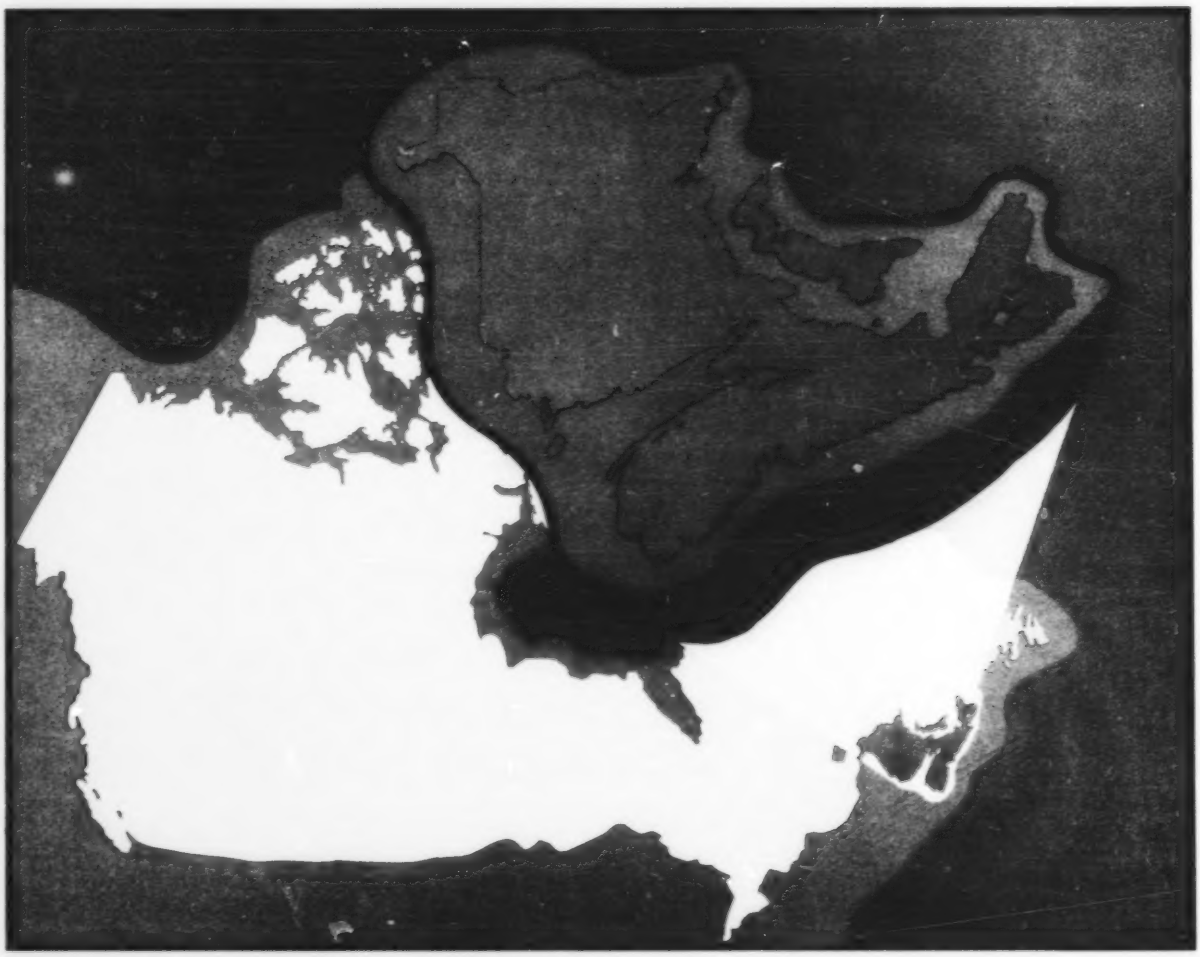

Forêts Canada Forestry Canada

Forêts Canada

Forêts Canada est l'organisme principal en matière de foresterie à l'intérieure du gouvernement fédéral. Chef de file sur le plan national, il assure la préparation, la coordination et la mise en oeuvre des politiques et programmes fédéraux et environnementaux à long terme offerts aux Canadiens par le secteur forestier.

Le ministère est une organisation décentralisée: six centres de foresterie régionaux, deux instituts de recherche nationaux ainsi que sept sous-bureaux régionaux sont répartis dans tout le Canada. Le siège social est établi dans la région de la Capitale nationale.

Pour remplir son mandat, Forêts Canada assume les tâches suivantes:

- il administre les accords de développement forestier conclus avec les provinces
- il entreprend et appuie la recherche, la mise au point et le transfert technologique dans le domaine de la gestion et de l'utilisation des forêts
- il rassemble, analyse et diffuse de l'information sur les ressources forestières nationales et internationales et les domaines connexes
- il fait des relevés des maladies et des insectes ravageurs des forêts canadiennes
- il fournit de l'information, des analyses et des conseils (quant aux politiques) concernant l'économie, l'industrie, les marchés et le commerce reliés au secteur forestier
- il favorise les occasions d'emploi et de formation universitaire et technique dans le secteur forestier
- il encourage les Canadiens à prendre conscience de tous les aspects du secteur forestier.

Le ministère entretient des rapports sur une base régulière avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, l'industrie, le monde du travail, les universités, les environnementalistes et le public par l'entremise d'organismes comme le Conseil canadien des ministres des Forêts, le Conseil consultatif du secteur forestier, le Conseil consultatif de la recherche forestière du Canada, le Comité de l'inventaire des forêts du Canada, le Comité canadien de gestion des incendies de forêt, le Centre interservices des feux de forêt du Canada et des comités consultatifs régionaux. Le ministère joue également un rôle actif dans des organismes internationaux de foresterie comme l'Union internationale des organisations de recherche forestière et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de même qu'au sein de délégations de nature technique ou commerciale.

Forestry Canada

Forestry Canada is the main focus for forestry matters in the federal government. It provides national leadership through the development, coordination, and implementation of federal policies and programs to enhance long-term economic, social, and environmental benefits to Canadians from the forest sector.

The Department is a decentralized organization with six regional forestry centres, two national research institutes, and seven regional sub-offices located across Canada. Headquarters is located in the National Capital Region.

In support of its mandate, Forestry Canada carries out the following activities:

- Administers forest development agreements negotiated with the provinces
- Undertakes and supports research, development, and technology transfer in forest management and utilization.
- Compiles, analyzes, and disseminates information about national and international forest resources and related matters.
- Monitors disease and insect pests in Canada's forests.
- Provides information, analyses, and policy advice on economics, industry, markets, and trade related to the forest sector.
- Promotes employment, education, and training opportunities in the forest sector.
- Promotes public awareness of all aspects of the forest sector.

The Department interacts regularly with provincial and territorial governments, industry, labor, universities, conservationists, and the public, through such bodies as the Canadian Council of Forest Ministers, the Forest Sector Advisory Council, the Forestry Research Advisory Council of Canada, the Canadian Forest Inventory Committee, the Canadian Committee on Forest Fire Management, the Canadian Interagency Forest Fire Centre, and regional consultative committees. The Department is also active in international forestry agencies, such as the International Union of Forest Research Organizations and the Food and Agriculture Organization, as well as in technical and trade missions.

INCIDENCE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES SUR LE SECTEUR DES FORÊTS PRIVÉES COMMERCIALES DE LA RÉGION DES MARITIMES

Préparé par
Graham Savage

Rapport d'information M-X-179F

Ce document ne représente pas nécessairement les opinions de Forêts Canada.

Forêts Canada - région des Maritimes
C.P. 4000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5P7

1991

91-05854/

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

N° de catalogue Fo46-19/179F
ISBN 0-662-96934-0
ISSN 0834-406X

On peut obtenir sans frais un nombre restreint d'exemplaires de cette publication auprès de:

Forêts Canada - région des Maritimes
C.P. 4000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5P7

Des copies ou microfiches de cette publication sont en vente chez:

Micromédia Ltée
Place du Portage
165, rue Hôtel-de-Ville
Hull (Québec)
J8X 3X2

Copies of this report in English are available from Forestry Canada - Maritimes Region at the address given above.

RÉSUMÉ

L'incidence de la taxe sur les produits et services sur le secteur des forêts privées commerciales est décrite du point du vue opérationel. L'accent est sur les propriétaires de boisé privé et leurs activités quotidiennes.

ABSTRACT

The effect of the Goods and Services Tax on the non-industrial private forest sector is outlined from an operational perspective. The focus is on private woodlot owners and their day-to-day operations.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Résumé 3

Introduction 7

Aperçu général de la taxe 8

Questions et réponses 9
- Récolte et produits forestiers 9
- Activités et programmes d'aménagement forestier 12
- Transactions sur les terres forestières 18
- Questions d'ordre général 19

Personnes, ressources et renseignements supplémentaires 21

Remerciements 22

Annexe A

INTRODUCTION

En vertu du projet de loi C-62 voté par la Chambre des communes, la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) est entrée en vigueur le 1er janvier 1991. La TPS (que nous appellerons "taxe") s'applique à la plupart des produits et services (y compris les biens immobiliers) achetés au Canada, que nous appellerons "fournitures", même si certaines fournitures sont exemptées de la taxe ou bénéficient d'un traitement fiscal particulier à l'égard de cette taxe. À ce titre, la taxe touche, d'une façon ou d'une autre, toutes les entreprises, tous les organismes et tous les particuliers du Canada, selon la définition des fournitures achetées et selon la nature des activités de l'entreprise, de l'organisme ou du particulier qui achète ou offre cette fourniture.

Il existe une diversité d'"exploitants" des forêts privées commerciales (que nous appellerons "secteur des boisés privés", et qui incluent notamment les propriétaires de boisé, les entrepreneurs en sylviculture, les entrepreneurs en exploitation, les camionneurs, les fédérations et offices de mise en marché, les associations d'aménagement collectif et les coopératives, les constructeurs de routes, les arpenteurs géomètres, les forestiers conseils, les pépiniéristes, les producteurs d'arbres de Noël, les producteurs de sirop d'érable et les représentants des gouvernments fédéral et provinciaux offrant des programmes d'aide financière axés sur la foresterie. Ces particuliers et ces groupes ont formulé un éventail de questions à propos de l'incidence de la taxe sur leurs activités. Un grand nombre de ces questions ont été addressées à Forêts Canada - région des Maritimes (FC-M), l'organisme chef de file du gouvernement fédéral dans le domaine de la foresterie. En dépit du fait que la taxe est administrée par Revenu Canada - Douanes et Accise, FC-M a entrepris de clarifier et d'expliquer quelle sera l'incidence de cette taxe sur les exploitants de la foresterie, particulièrement les représentants du secteur des boisés privés de la région des Maritimes. **Il est important de reconnaître que les explications énoncées dans ce rapport n'ont pas force de loi. Il faut consulter Revenu Canada directement pour obtenir des précisions relativement à la TPS et au projet de loi C-62.**

Afin de présenter un aperçu général de la taxe et de ses répercussions sur le secteur des boisés privés, le personnel de la section économique de FC-M a consulté un certain nombre de particuliers et de groupes du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse, afin de préparer une série de questions pertinentes sur le thème de l'incidence de la taxe. Ces questions ne représentent pas l'ensemble des préoccupations des exploitants des forêts privées commerciales de la région des Maritimes. Elles constituent plutôt le "point de départ" de ce que les "exploitants" doivent savoir pour intégrer efficacement la TPS à leurs opérations quotidiennes et de ce que les gouvernements doivent savoir pour maintenir leurs programmes en cours. L'aperçu général de la taxe et les réponses aux questions pertinentes ont été tirés de discussions avec le personnel de Revenu Canada - Douanes et Accise du bureau de St-Jean, N.-B. et Ottawa, et le personnel de l'administration centrale de Forêts Canada (ForCan), à Ottawa. **Si le présent rapport est axé sur la région des Maritimes, les questions et**

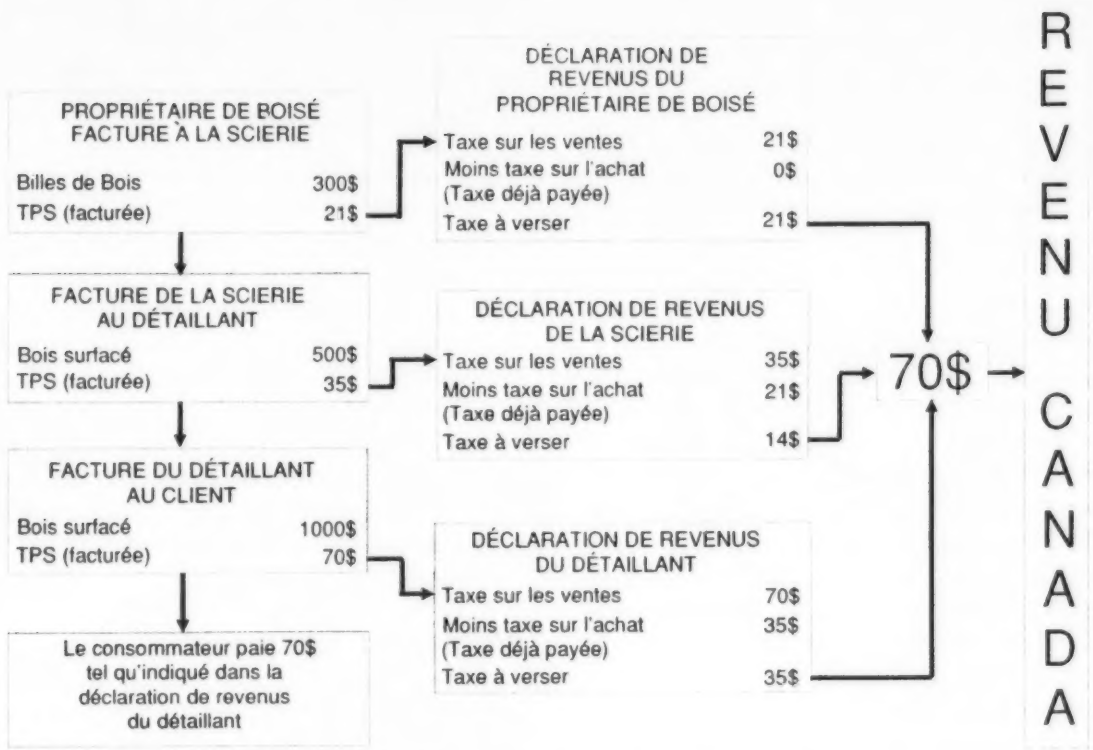

Figure 1. Originè: Adapté du Guide TPS pour la Petite Entreprisè, Revenu Canada-Douanes et Accise

réponses s'appliquent tout autant à l'ensemble du Canada. Les références précises aux associations de propriétaires de boisés des Maritimes, etc., peuvent être remplacées par des références à des organismes similaires d'autres provinces.

APERÇU GÉNÉRAL DE LA TAXE

En vertu de cette taxe, toutes les fournitures achetées au Canada seront classées dans l'une des trois catégories générales suivantes:

a) matières taxables assujetties à une TPS de 7 p. 100 et pour laquelle un crédit de taxe sur intrants (CTI) (appelé "crédit") **peut** être réclamé en regard des dépenses d'entreprise;

b) les matières taxables assujetties à une TPS de 0 p. 100 et pour laquelle des crédits **peuvent** être réclamés; ou

c) les matières non taxables non assujetties à la TPS et pour laquelle des crédits **ne peuvent** être réclamés.

Les entreprises, organismes et particuliers qui se livrent à des activités commerciales et dont le montant des ventes et des recettes annuelles découlant de produits et services assujettis à la TPS est supérieur à 30 000$ sont tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les entreprises **inscrites doivent** facturer et percevoir la TPS sur toutes leurs ventes et elles pourront réclamer un crédit pour la TPS payée ou payable sur leurs transactions commerciales. Le crédit est appliqué à la TPS perçue, ce qui permet de déterminer le montant de la taxe qui doit être remise à Revenu Canada. Dans les cas où le crédit est supérieur à la taxe

imposée sur les ventes, on peut se faire rembourser le montant excédent.

Toute entreprise dont le montant des ventes annuelles de produits et service assujettis à la TPS est inférieur à 30 000$ est considérée comme un petit fournisseur et **n'est pas tenue** de s'inscrire. Les entreprises ou les particuliers **non inscrits ne peuvent** percevoir de taxe sur les ventes de fournitures et **ne peuvent non plus** réclamer de crédit. Les petits fournisseurs peuvent choisir de s'inscrire s'ils le désirent et ainsi facturer la taxe à leurs clients et réclamer les crédits.

La figure 1 illustre la manière dont la TPS sera appliquée à la vente de billes de sciage d'un propriétaire de boisé inscrit à une scierie qui produit du bois plané pour le vendre à un détaillant de matériaux de construction qui le vend à son tour au consommateur. Pour simplifier l'exemple, on présume que le propriétaire du lot boisé n'a pas accumulé de crédits dans la production des billes de sciage. En temps normal, le propriétaire du lot boisé réclamerait un crédit pour la TPS payée à l'égard de l'essence, du mazout, etc.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Les questions et réponses correspondant aux principales préoccupations précisées dans le cadre de la consultation ont été regroupées selon les quatre catégories d'intérêt et d'applicabilité suivantes:

a) Récolte et produit forestiers (1 à 4)

b) Activités et programmes d'aménagement forestier (5 à 11)

c) Transactions touchant les terres forestières (12 et 13)

d)Questions d'ordre général (14 à 17)

Il est à noter que, dans ses décisions touchant la TPS, Revenu Canada - Douanes et Accise, se réfère souvent à la Loi de l'impôt sur le revenu pour clarifier des points relatifs au traitement actuel de l'impôt. C'est pourquoi les définitions des dépenses admissibles et des activités des entreprises sont souvent tirées de cette source. Le cas échéant, pour chaque réponse, la partie précise du projet de loi C-62 qui traite de la question a été indiquée entre crochets, c.-à-d. [Article 162(2) (a)], ou [Paragraphe 1(e) de la Partie III de l'Annexe VI]. Les lecteurs pourront ainsi consulter par la suite la partie pertinente du projet de loi C-62, ou en vérifier le libellé exact. Mentionnons également que pour chaque réponse fournie, à moins de stipulation contraire, on a supposé que l'ensemble des particuliers, des entreprises ou des organismes étaient **inscrits** et, à ce titre, pouvaient percevoir la taxe et réclamer des crédits. Les **non inscrits** ne peuvent ni percevoir la taxe, ni réclamer de crédits.

Récolte et produits forestiers:

1) **Les droits de coupe sont-iis taxables ou exonérés de la TPS?**

   Les droits de coupe sont un "somme que l'on doit payer pour avoir le droit de couper du bois sur pied". Les droits de coupe ne sont ni imposables en vertu de la taxe, ni exonérés de cette dernière. En fait, ces droits ne sont pas considérés comme une fourniture aux fins de la TPS et ils sont assujettis à une TPS de zéro pour cent; des crédits peuvent être réclamés par les fournisseurs **inscrits** pour les opérations touchant les droits de coupe [article 162].

À titre d'exemple, lorsqu'un propriétaire d'une terre forestière (quelque soit la tenure) vend un droit de récolte du bois de sa propriété, il ne facture pas la TPS au particulier ou à l'entreprise qui fait l'acquisition de ce droit, pourvu que l'acheteur soit **inscrit** et que le bois, une fois coupé, soit vendu à un consommateur ou serve de matière intermédiaire dans l'élaboration d'un produit soumis à une autre transformation.

Les règles en matière de droit de coupe prévoient deux exceptions importantes. "Lorsqu'un droit est vendu à une personne **non inscrite** pour qu'elle récolte une ressource et que ce droit équivaut essentiellement à la vente de la propriété, la fourniture est alors taxable de la façon habituelle." On s'assure ainsi que toutes les ventes à des consommateurs finaux sont taxées. Par conséquent, si un propriétaire **inscrit** vend à un particulier **non inscrit** un droit de coupe à des fins de consommation personnelle (bois de chauffage, p. ex.), le vendeur doit percevoir un taxe de 7 p. 100 [article 162(2) (a)]. À titre d'exemple, le propriétaire de boisé qui exploite un lot d'arbres de Noël pour la coupe en libre service vend à un consommateur le droit de couper un arbre de Noël. Le propriétaire doit percevoir la taxe auprès de ce consommateur.

La seconde exception correspond au cas des **inscrits** qui vendent des droits de coupe à un **non inscrit** qui va ensuite couper le bois pour le revendre à des consommateurs. Dans de tels cas, la taxe doit être facturée sur le montant de la vente du droit de coupe. À titre d'exemple, lorsqu'un propriétaire de boisé **inscrit** vend à un petit fournisseur le droit de couper du bois sur sa terre et que ce fournisseur produit du bois de chauffage qu'il vend à des consommateurs, celui qui vend le droit de coupe du bois (propriétaire de boisé) doit percevoir une taxe de 7 p 100.

2) **La méthode de mise en marché du bois influe-t-elle sur l'application de la TPS? En d'autres termes, y a-t-il une différence entre: a) le bois vendu "sur pied"; b) le bois récolté directement par le propriétaire du boisé et vendu sur le marché; c) le bois récolté par un entrepreneur et vendu sur le marché; ou d) le bois vendu ou récolté par l'entremise d'un office ou d'un agent de mise en marché?**

a) Dans le cas du bois vendu "sur pied" (c.-à-d. les droits de coupe facturés) par un **inscrit** à un **inscrit**, aucune taxe ne s'applique, pourvu que l'acheteur ne consomme pas le bois, une fois coupé, à des fins personnelles. La taxe est facturée lorsque l'inscrit vend du bois "sur pied" à un **non inscrit**. Se reporter au paragraphe (1) ci-dessus;

b) et c) Dans le cas du bois récolté directement par le propriétaire ou récolté par un entrepreneur et vendu à une usine, la vente du bois traité à un acheteur est assujettie à une taxe de 7 p. 100. Le vendeur du bois perçoit la taxe auprès de l'usine.

d) Dans le cas de bois vendu ou récolté par l'entremise d'un office de mise en marché ou d'un agent, la taxe sera payable pour chaque transac-

tion entre le vendeur, l'office ou l'agent et l'acheteur.

À titre d'exemple, lorsqu'un propriétaire de boisé ou une entreprise exploitante commercialise du bois par l'entremise d'un office ou d'un agent de mise en marché, il doit facturer à l'office ou à l'agent la taxe de 7 p. 100. L'office ou l'agent va ensuite facturer à l'usine à qui il vend le bois, le coût des prélèvements ou redevances de l'office s'ajoutant au prix de vente. Mais dans ce cas, le propriétaire vend une corde de bois à l'office ou à l'agent 100,00$ et perçoit un montant complémentaire de 7,00$ de taxe auprès de l'office ou de l'agent. L'office ou l'agent applique le "prélèvement ou la redevance" ou "l'honoraire de l'organisme" d'un montant de 5,00$ au prix du bois et vend la corde de bois à l'usine 105,00$, percevant ainsi un montant complémentaire de 7,35$ en taxe. L'office ou l'agent verse la différence entre les taxes perçues et les taxes payées à Revenu Canada, soit dans ce cas 7,35$ - 7,00$ = 0,35$. Le propriétaire ou l'entreprise verse également les 7,00$ de taxe qu'il a perçue moins les crédits qu'il a accumulés dans le cadre du processus de production de la corde de bois.

3) **L'utilisation finale d'un produit vendu sur le marché et qui provient d'une terre forestière privée commerciale influe-t-elle sur l'application de la TPS? Si oui, quelle en est l'incidence sur les produits suivants: bois de pâte, bois de chauffage, billes de sciage, arbres de Noël, sirop d'érable, fourrures, baies sauvages, activités récréatives, etc.?**

L'utilisation finale d'un produit provenant d'une terre forestière privée commerciale influe sur l'application de la taxe. Tous les produits du bois sont assujettis à la taxe, à l'exception des produits considérés comme des denrées de base. Le sirop d'érable tout comme les baies sauvages sont considérés comme des denrées de base et sont donc imposés à un taux de zéro pour cent (produits assujettis à un taux sous forme de bonbon est considéré comme bonbon ou confiserie et il sera donc assujetti à une taxe de 7 p 100 [Annexe 4, partie III, paragraphe 1(e)].

Par conséquent, le bois de pâte, le bois de chauffage, les billes de sciage, les arbres de Noël, la fourrure, les activités récréatives (c.-à-d. droits de nuité sur un terrain de camping, etc.), le feuillage, les graines, les semis et pratiquement tous les autres produits forestiers sont assujettis à une taxe de 7 p. 100.

La plupart des exportations sont également imposées à un taux de zéro pour cent [article 142 et partie V de l'annexe VI]. Ainsi, les produits forestiers vendus à un marché d'exportation ne sont pas assujettis à la taxe, mais le vendeur peut déduire des crédits de toutes les taxes accumulées dans le cadre du processus de fabrication de la fourniture. Voici un exemple de produit imposé à un taux de zéro pour cent : un pépinièriste d'arbres de Noël vend des arbres à un client américain au Canada; ce dernier vient chercher les arbres avec son propre camion et fournit au pépinièriste une preuve suf-

fisante que les arbres ont en effet été exportés aux États-Unis.

Dans le cas où le pépinièriste ne peut obtenir de preuve suffisante que les arbres sont exportés au moment de la vente, il doit normalement imposer la taxe à l'acheteur. L'acheteur (ou le camionneur qui livre les arbres de l'autre côté de la frontière) doit déposer une demande de remboursement de la taxe versée à la frontière Canada/É.-U. La personne qui dépose la demande va ensuite devoir attendre la réception du chèque de remboursement que lui expédie Revenu Canada, qui compense ainsi la taxe payée. Pour simplifier la transaction et éliminer des problèmes de liquidités injustifiés, le vendeur peut "payer" la taxe au nom de l'acheteur puis réclamer dans sa déclaration de revenus un crédit pour le plein montant de la taxe payée, après avoir conclu un contrat de cession avec le client américain. Étant donné que les inscrits qui réclament le remboursement de la TPS versent la différence entre la taxe perçue et la taxe payée, on ne constate aucun transfert réel d'argent, étant donné que le solde de l'opération est nul. Le vendeur assume toute dette fiscale éventuelle de l'acheteur qui n'exporte pas les arbres dans un tel cas; c.-à-d. dans le cas où l'acheteur vend les arbres au Canada.

4) **Les activités de récolte, de camionnage, de construction de routes et d'arpentage (c.-à-d. les dépenses relatives à la coupe, à l'acheminement et au transport du bois aux usines de transformation) qui se déroulent à partir des terres forestières privées commerciales ou sur ses terres sont-elles taxables ou exonérés de la TPS?**

L'ensemble de ces activités associées à la foresterie sont assujetties à un taux de 7 p. 100. Lorsqu'un propriétaire de boisé fait l'acquisition de l'un des services mentionnés ci-dessus et que ceux-ci sont fournis sur son boisé, le prestataire du service sera tenu de facturer la taxe au propriétaire. Le propriétaire du boisé pourra ensuite demander un crédit déductible de toute taxe versée à ce titre.

Activités et programmes d'aménagement forestier:

5) **Les activités d'aménagement forestier (c.-à-d. les dépenses relatives à la planification, à la plantation, aux éclaircies, etc.) sur les terres forestières privées commerciales sont-elles taxables ou exonérées de la TPS?**

Tous les services d'aménagement forestier achetés par un propriétaire de boisé privé auprès d'une entreprise ou d'un consultant (fournisseur) sont assujettis à un taux de 7 p. 100. Les propriétaires de boisé peuvent réclamer un crédit déductible de toute taxe payée lors de l'acquisition de ces services d'aménagement forestier.

6) **Lorsque les dépenses relatives aux activités d'aménagement forestier font l'objet d'une aide financière gouvernementale partielle ou totale (c.-à-d. subventions ou contributions des ententes fédérales-provinciales sur la mise**

en valeur des ressources forestières (EMVRF)), le traitement de la TPS décrit au paragraphe (5) ci-dessus change-t-il?

La TPS ne s'applique pas de la même façon lorsqu'une aide financière gouvernementale sert à l'acquisition de services d'aménagement forestier. Le traitement fiscal dépendra du mécanisme utilisé pour la prestation de l'aide financière accordée à cette activité d'aménagement forestier et ce pour les motifs suivants.

Les subventions et les contributions sont des formes de paiements de transfert. Les paiements de transfert qui n'ont aucun rapport avec la livraison d'une "fourniture" aux fins de la TPS ne sont pas assujetties à la taxe. Toutefois, lorsque le paiement de transfert a rapport à une fourniture, la taxe est applicable. Cette notion se base sur le fait que les "sommes" correspondant au transfert sont expressément exclues de la définition du terme "service" et, ne sont donc pas incluses dans la définition des "fournitures". Étant donné que la taxe s'applique aux fournitures fabriquées ou consommées au Canada et qu'un paiement de transfert qui n'est lié à aucune contrepartie ne représente pas une fourniture, de tels paiements ne sont pas assujettis à la taxe. Toutefois, lorsqu'une "subvention" correspond au paiement direct d'une fourniture ou d'un service, elle est assujettie à la taxe de 7 p. 100.

Dans le cas de l'aménagement forestier, le governement provincial ou le gouvernement fédéral offre une aide financière aux propriétaires de boisé qui, en contrepartie des fonds, assument des activités d'aménagement forestier (fournitures) notamment la plantation d'arbres sur certaines parties de leur boisé. On peut estimer que le gouvernement a reçu une fourniture taxable en échange de son aide financière. Le gouvernement fédéral paiera la taxe sur les fournitures taxables tandis que les gouvernements provinciaux sont exonérés de la TPS. Les entreprises qui fabriquent une fourniture taxable (notamment l'aménagement forestier) pour un gouvernement provincial considéreront toutefois cette fourniture comme taxée à un taux de zéro pour cent et réclameront les crédits accumulés dans le cadre du processus de livraison de la fourniture. Les gouvernments provinciaux factureront la taxe sur les fournitures qu'ils fabriquent et qui sont considérés comme imposables en vertu de la Loi.

Les principes soulignés dans les trois paragraphes qui précèdent régissent l'application de la taxe aux activités d'aménagement forestier financées en totalité ou en partie avec l'aide financière du gouvernement. Des exemples d'application de la taxe à chacun des mécanismes actuels de prestation de l'aide financière du gouvernement aux activités d'aménagement forestier dans les Maritimes (financées dans le cadre des ententes fédérale-provinciales sur la mise en valeur des ressources forestières (EMVRF)) figurent au paragraphe (7) ci-dessous. Les exemples utilisés sont généraux et, à la connaissance de l'auteur, la taxe est appliquée telle qu'énoncée.

7) **Quelle est l'incidence des mécanismes de prestation de l'aide financière gouvernementale aux activités d'aménagement de la forêt décrites au paragraphe (6) ci-dessus sur l'application de la taxe?**

Les mécanismes de prestation de l'aide financière gouvernementale accordée aux activités d'aménagement de la forêt sur les boisés privés ont l'incidence qui suit sur le traitement fiscal de la dépense, compte tenu du fait que toutes les taxes payées dans le cadre des activités d'aménagement forestier peuvent être réclamées comme crédits. L'annexe A inclut des graphiques d'acheminement qui illustrent chacun des mécanismes de prestation.

A) Le gouvernement fédéral (par l'entremise de FC-M) offre une aide financière :

(Remarque : on présume que FC-M reçoit un service payé grâce à l'aide financière.)

i) Directement au propriétaire du boisé qui conserve les fonds et effectue lui-même les travaux.
- Le propriétaire de boisé perçoit la taxe auprès de FC-M.

ii) Directement à un propriétaire de boisé qui, à son tour, recrute les services d'une entreprise ou d'un consultant (le terme entreprise inclut également les consultants) pour effectuer le travail.
- Le propriétaire de boisé perçoit la taxe auprès de FC-M, puis l'entreprise perçoit la taxe auprès du propriétaire de boisé.

iii) Directement à une entreprise qui exécute le travail sur le terrain du propriétaire de boisé.
- L'entreprise perçoit la taxe auprès de FC-M sur le montant de l'aide founie et perçoit également la taxe auprès du propriétaire de boisé sur le montant de la contribution éventuelle du propriétaire.

B) FC-M offre une aide financière à la Fédération des Propriétaires de Lots Boisés du Nouveau-Brunswick (FPLBNB) (exonérée de la taxe) qui à son tour, offre une aide financière à un office ou une coopérative de mise en marché (exonérée de la taxe (qui à son tour offre une aide financière :

(Remarque : Dans le transfert d'espèces à la FPLBNB et à l'office ou la coopérative de mise en marché, on présume qu'aucun bien ou service n'est fourni. Si FC-M ou la FPLBNB fait l'acquisition d'une fourniture taxée, comme des services administratifs, au moyen de l'aide financière, la taxe est percevable par le bénéficiaire de l'aide financière, tel qu'énoncé ci-dessous au paragraphe (9). Toutefois, si l'argent est transféré en vertu des sous-alinéas i), ii) et iii), il s'agit alors de l'acquisition d'un service.)

i) Directement au propriétaire de boisé qui effectue lui-même le travail.
- Le propriétaire du boisé perçoit la taxe auprès de l'office de mise en marché.

ii) Directement à une entreprise qui effectue le travail sur le terrain du propriétaire de boisé.
-L'entreprise perçoit la taxe auprès de l'office de mise en marché sur le montant de

l'aide et perçoit également la taxe auprès du propriétaire de boisé sur le montant de la contribution éventuelle du propriétaire.

iii) Directement au propriétaire du boisé qui, à son tour, recrute les services d'une entreprise pour effectuer le travail.
- Le propriétaire de boisé perçoit la taxe auprès de l'office de mise en marché sur le montant de l'aide et l'entrepreneur perçoit la taxe auprès du propriétaire de boisé.

C) Un gouvernement provincial offre une aide financière :

(Remarque : aux sous-alinéas i), ii) et iii) ci-dessous, le bénéficiaire d'une aide financière accordée par le gouvernement provincial peut réclamer des crédits.)

i) Directement à un propriétaire de boisé qui conserve les fonds et effectue lui-même le travail.
- Le propriétaire de boisé ne perçoit pas la taxe auprès de la province.

ii) Directement à un propriétaire de boisé qui à son tour fait appel aux services d'une entreprise qui effectue le travail.
- Le propriétaire de boisé ne perçoit pas la taxe auprès de la province, mais l'entreprise perçoit la taxe auprès du propriétaire du boisé.

iii) Directement à une entreprise qui effectue le travail sur le terrain d'un propriétaire de boisé.
- L'entreprise ne perçoit pas la taxe auprès de la province, mais elle perçoit la taxe auprès du propriétaire de boisé sur le montant de la contribution que ce dernier lui verse; de plus, si le propriétaire verse une contribution à la province pour compenser les coûts du traitement, la province perçoit alors la taxe auprès du propriétaire sur le montant de cette contribution. À noter que dans la plupart des cas, le propriétaire versera la contribution éventuelle ***soit*** *à l'entreprise* ***soit*** *à la province, et non aux deux.*

D) Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse offre une aide financière à une Association d'aménagement collectif (AAC) (**exonérée de la taxe**) qui à son tour :

(Remarque : aux sous-alinéas i, ii, iii) et iv) ci-dessous, le bénéficiaire d'une aide financière accordée par le gouvernement provincial peut réclamer des crédits.)

i) Effectue le travail sur le terrain d'un propriétaire de boisé avec son propre personnel.
- L'AAC perçoit la taxe auprès du propriétaire de boisé sur le montant de la contribution éventuelle du propriétaire.

ii) Fait appel aux services d'une entreprise pour effectuer le travail sur le terrain du propriétaire de boisé.
- L'entreprise perçoit la taxe auprès de l'AAC et l'entreprise perçoit la taxe auprès du propriétaire de boisé sur le montant de la contribution éventuelle de ce dernier.

iii) Fournit au propriétaire de boisé une aide financière que celui-ci conserve pour effecuer lui-même le travail.
- Le propriétaire de boisé perçoit la taxe auprès de l'AAC.

iv) Fournit l'aide financière au propriétaire qui, à son tour, fait appel aux services d'une entreprise pour effectuer le travail.
- Le propriétaire de boisé perçoit la taxe auprès de l'AAC et l'entreprise perçoit la taxe auprès du propriétaire de boisé.

E) Un gouvernement provincial recrute une entreprise pour effectuer des travaux d'aménagement forestier sur les terres de la Couronne, et rémunère l'entreprise pour ses services, en vendant les droits de coupe de cette dernière.

(Remarque : le bénéficiaire d'une aide financière accordée par le gouvernment provincial peut réclamer des crédits.)

- L'entreprise ne facture pas à la province la taxe étant donné que cette dernière en est exonérée. La province ne facture pas à l'entreprise la taxe sur la vente du droit de coupe (voir question 1 ci-dessus) lorsque l'entreprise est **inscrite**. lorsque l'entreprise n'est pas inscrite, la province doit alors percevoir la taxe sur le plein montant du droit de coupe vendu à l'entreprise. Il est essentiel de noter que même si l'on reconnait les transactions de ce genre comme représentant des «soldes nuls», chaque partie doit inscrire la transaction aux fins de la TPS puisque les deux vendeurs fournissent des biens.

  À titre d'exemple, la province confie à une entreprise inscrite des travaux de défrichement d'un montant de 200,00$. L'entreprise est en mesure de récupérer du bois d'une valeur de 300,00$ durant les travaux. Celle-ci ne perçoit pas la taxe auprès de la province pour la prestation du service. La province perçoit la différence entre le montant du bois et le coût des travaux, soit 300$ - 200$ = 100$. La province devra percevoir une taxe additionnelle de 21$ dans le cas où l'entreprise n'est pas inscrite, c.-à-d. 7 p. 100 de 300$ = 21$.

8) Les activités d'aménagement forestier financée entièrement à partir de la vente des droits de coupe sont-elles traitées différemment de celles qui sont décrites aux rubriques (5), (6) et (7) précédentes?

Toutes les activités d'aménagement forestier financées à partir de la vente des droits de coupe sont assujetties à la taxe, selon les modalités décrites à la question (5) ci-dessus. La seule source de financement qui suppose un changement de l'application de la TPS aux dépenses d'aménagement forestier correspond aux modalités décrites au paragraphe (6) et (7) ci-dessus, c.-à-d. l'aide financière du gouvernement.

9) Les frais d'administration facturés au gouvernement par les fédérations, les offices de mise en

marché ou les groupes de gestion pour la mise en oeuvre de programmes d'aménagement à frais partagés sur les terres forestières privées commerciales sont-ils assujettis à la taxe?

Les frais de cette nautre acquittés par un gouvernement provincial sont exonérés de la TPS, étant donné que les gouvernements provinciaux ne paient pas de TPS sur leurs achats. Par contre, les frais administratifs prélevés à même les subventions ou les contributions de FC-M seront assujettis à une taxe de 7 p. 100, étant donné que FC-M reçoit une fourniture offerte par l'office de mise en marché ou par une fédération. La fédération ou l'office de mise en marché administre le programme d'aménagement forestier de la terre privée pour le compte de FC-M, en échange du versement d'une contribution financière. En l'absence de tels services administratifs de la fédération ou de l'office, le gouvernement fédéral devra fournir ce service lui-même. À ce titre la fédération perçoit la taxe auprès de FC-M sur le montant de la contribution financière aux activités d'administration accordée à la fédération.

10) **Les programmes d'aménagement des terres forestières privées commerciales financés conjointement par les offices de mise en marché (par le biais des prélèvement et des redevances) ainsi que par l'industrie sont-ils assujettis à la taxe?**

De tels programmes d'aménagement sont assujettis à une taxe de 7 p. 100, comme nous l'avons décrit à la question (5) et (7) ci-dessus. Le mécanisme de prestation de l'aide financière influera sur l'application de la taxe aux dépenses dans le seul cas d'une aide financière gouvernementale, tel que décrit aux paragraphes (6) et (7) ci-dessus.

11) **Les achats de semis ou d'herbicides financés en partie ou en totalité grâce à des contributions gouvernementales fédérales ou provinciales sont-ils assujettis à la taxe?**

Les semis et les herbicides sont généralement considérés comme des fournitures imposables à un taux de 7 p. 100 (voir ci-dessous). Lorsque le gouvernement fédéral achète l'une d ces fournitures, le fournisseur perçoit la taxe. Lorsque la province effectue la même acquisition, toutefois, la taxe n'est pas perçue. Lorsque l'un des deux paliers du gouvernement fournit gratuitement à un propriétaire de boisé des semis ou des herbicides, aucune taxe n'est perçue auprès de ce dernier. Lorsque le propriétaire de boisé offre une contribution à l'un quelconque des paliers de gouvernement, toutefois, le gouvernement concerné perçoit la taxe sur la contribution du propriétaire.

Il convient de noter que dans certains cas les pesticides (y compris les herbicides) sont imposables à un taux de zéro pour cent [article 10 de la partie IV de l'annexe VI de la Lois sur la taxe d'accise]. La disposition qui prévoit un taux de zéro pour cent sur les herbicides stipule que :

«(4) Produits antiparasitaires étiquetés en conformité avec le Règlement sur les produits antiparasitaires comme produits d'une classe autre que «domestique» servant, entre autres, à un usage agricole, s'ils sont fournis à une personne et si le total de la contrepartie des produits, apparaissant sur une même facture, qui est payée ou payable par la personne est d'au moins 500$.»

Par conséquent, la taxe exigée sur le montant d'un pesticide sera fonction du respect des critères énoncés ci-dessus. Le vendeur de pesticide sera la plupart du temps en mesure de déterminer la nature de la transaction.

Transactions sur les terres forestières

12) Les transactions sur les terres forestières privées sont-elles taxables ou exonérées de la taxe? En d'autres termes, sont-elles assujettis aux clauses de la taxe concernant les immobilisations?

À titre de règle générale, la fourniture (ou la vente) d'immobilisations utilisées pour des activités commerciales est assujettie à la TPS, selon un taux de 7 p. 100. À ce titre, la majorité des ventes de boisés privés sont imposables et, par extension, sont assujetties aux dispositions de la taxe en matière d'immobilisations. Les inscrits pourront réclamer un crédit déductible des taxes payées à l'acquisition de la terre.

Lorsqu'un agriculteur vend ou transfère des terres agricoles à l'un de ses proches qui utilise la terre pour son propre usage ou pour sa propre jouissance, la fourniture (ou la vente) est exonérée. La vente des terres agricoles par un agriculteur à un promoteur ou à un particulier qui n'est pas l'un de ses proches est imposable dans tous les cas.

La vente d'immobilisations (y compris la terre) par un particulier ou une fiducie (dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers) est exonérée, lorsque l'immobilisation est destinée à un usage personnel, sauf dans les cas suivants :

- vente d'immobilisations qui servaient principalement à des activités commerciales;

- immobilisations vendues dans le cadre d'activités commerciales;

- immobilisations vendues dans le cadre d'activités à vocation non commerciale, lorsque l'organisme de service public a fait un choix afin que la vente soit taxable;

- lorsqu'un particulier est réputé avoir vendu une immobilisation selon les règles qui régissent le changement d'utilisation, auquel cas il contracte une dette de TPS [articles 206 et 207]; ou

- la vente d'un immeuble d'habitation.

Les particuliers **inscrits** ne peuvent réclamer de crédits pour les acquisitions effectuées principalement pour leur usage personnel (ou celui de particuliers qui leur sont liés) même lorsque l'immobilisation est utilisée en partie comme immeuble dans le

cadre d'activités commerciales. Ainsi, par exemple, aucun crédit ne peut être réclamé lorsque moins de la moitié d'une résidence privée sert de bureau. Les particuliers pourront réclamer des crédits lorsque l'immeuble est utilisé principalement à des fins commerciales [article 208(1) et (2)].

13) Lorsqu'un propriétaire a réclamé des crédits, la cessation ultérieure de l'activité de la propriété ou la modification de son affectation peut-elle créer une obligation fiscale, à la suite d'une modification des clauses concernant l'exploitation d'une immobilisation?

La mise en inactivité d'une terre forestière inexploitée ne doit pas entraîner d'obligation fiscale en vertu de la TPS, sous réserve que le pourcentage d'exploitation de la propriété à des fins commerciales ne change pas. Aussi, la taxe payée lors de l'achat initial de la propriété et le crédit réclamé en regard de cette taxe ne devraient pas être touchés.

Les règles sur le changement d'utilisation s'appliquent lorsque des biens d'équipement (notamment la terre) utilisés principalement à des fins commerciales sont ensuite utilisés principalement à d'autres fins. Lorsque le pourcentage d'utilisation commerciale de la propriété ne change pas, aucun crédit de taxe ne peut être réclamé pour la taxe payée sur le coût d'achat initial de l'immeuble.

À titre d'exemple, lorsqu'un **inscrit** fait l'acquisition d'un boisé à des fins commerciales et commence à l'utiliser exclusivement pour des activités non commerciales (90 p. 100 ou plus), il va devoir payer une taxe sur le coût d'acquisition initial de la propriété puis réclamer par la suite un crédit. L'**inscrit** sera ensuite réputé avoir vendu la propriété au moment du changement d'utilisation et devra donc payer la taxe sur sa juste valeur marchande. Ainsi, le crédit original réclamé sera récupéré par Revenu Canada. Lorsque la propriété n'était pas utilitsée exlusivement à des fins commerciales juste avant le changement d'utilisation, l'inscrit devra payer seulement une taxe sur le pourcentage de la juste valeur marchande qui correspond au pourcentage d'utilisation de la propriété à des fins commerciales [article 206(4)].

En raison de la diversité des scénarios possibles dans le domaine des transactions immobilières, particulièrement les propriétés à vocation multiple, ou sur le plan des changements d'utilisation, on conseille vivement aux particuliers de demander des précisions aux bureaux locaux de Revenu Canada - Douanes et Accise.

Questions d'ordre général

14) Les droits d'adhésion à une association sont-ils assujettis à la taxe?

Les droits d'adhésion à une association, une coopérative ou une AAC liés à la foresterie seraient normalement taxables à moins que les membres individuels ne perçoivent pas d'avantages en qualité de membres en dehors de certains avantages précisés dans le projet de

loi C-62. Il convient de noter que les organismes qui sont exonérés de la taxe peuvent choisir d'imposer la TPS sur les droits d'adhésion. On peut obtenir auprès de Revenu Canada des renseignements précis sur la TPS relativement aux organismes.

15) **Les programmes de perfectionnement offerts aux travailleurs forestiers sont-ils taxables ou exonérés de la TPS, et les fonds versés par les gouvernements pour les programmes de formation sont-ils assujettis à la taxe?**

Les programmes de perfectionnement offerts aux travailleurs forestiers sont exonérés de la TPS s'ils sont donnés par une université ou un collège public. Un collège public se définit comme un collège ou un institut technique postsecondaire financé par un gouvernement ou une municipalité, ou qui existe essentiellement pour offrir des programmes d'enseignement à caractère professionnel, technique ou général.

Les cours de perfectionnement offerts aux travailleurs forestiers sont exonérés de la TPS s'ils sont fournis par une école professionnelle, une association de métier ou un gouvernement, pourvu que les cours aboutissent à une certification de métier reconnue par un organisme provincial de réglementation, qu'ils la maintienne ou qu'ils y font suite. Un organisme provincial de réglementation, aux fins des présentes, est un organisme investi par une loi provinciale du pouvoir de réglementer la pratique d'un métier à l'échelle de la province par l'établissement de normes de connaissances et d'expertise visant les personnes exerçant le métier et par l'attribution de permis à celles-ci pour exercer le métier.

Les cours de perfectionnement offerts aux travailleurs forestiers sont exonérés de la TPS s'ils sont donnés par une école professionnelle accréditée par le gouvernement provincial ou fédéral et si les cours mènent à un certificat, un permis ou une cote relative aux permis qui atteste de la compétance d'une personne à exercer un métier.

Tous les cours de perfectionnement offerts aux travailleurs forestiers qui ne sont pas visés par ces exemptions sont taxables.

16) **Parmi les éléments de coûts suivants soumis par un entrepreneur, quels sont ceux qui peuvent faire l'objet d'un remboursement de la TPS : main-d'oeuvre, carburant, équipement, frais administratifs généraux, autres produits de consommation?**

Toute taxe payée par un entrepreneur **inscrit** dans le cadre de l'achat d'une fourniture admissible qui sera utilisée dans l'exécution d'activités commerciales (qui n'est pas exonérée) pourra faire l'objet d'une demande de crédit.

À titre d'exemple, lorsqu'un entrepreneur achète une assurance sans payer de taxe sur la prime, il ne pourra réclamer de crédit pour cet achat. Lorsqu'un entrepreneur a recours à ses propres employés pour exécuter un contrat, il ne pourra réclamer de crédit à ce niveau, étant

donné que les emplois directs ne sont pas assujettis à la TPS. Lorsque l'entreprise a recours à des sous-traitants pour exécuter des travaux, ces sous-traitants doivent percevoir la taxe auprès de l'entreprise pour les services fournis. L'entrepreneur facturera à son tour la taxe au propriétaire foncier et se verra à son tour rembourser la taxe payée au sous-traitant par le biais d'un crédit.

À titre d'exemple, un sous-traitant facture 500$ de services puis perçoit une taxe additionnelle de 35$ auprès de l'entrepreneur. L'entrepreneur facture au propriétaire de boisé 700$ pour effectuer des travaux d'éclaircie sur son terrain et perçoit un montant supplémentaire de 49$ en taxes auprès du propriétaire de boisé. Le propriétaire de boisé peut réclamer un crédit pour les taxes payées, soit un montant de 49$. L'entrepreneur devra rembourser la différence entre la taxe perçue et payée (crédits), soit dans ce cas 49$ - 35$ = 14$ à Revenu Canada. Le sous-traitant devra rembourser 35$ de taxe perçue auprès de l'entrepreneur moins les crédits accumulés lors de la prestation de la fourniture à l'entreprise.

17) Comment recouvre-t-on la TPS payée sur l'achat de biens amortissables?

La TPS payée sur l'achat d'un bien amortissable, comme une scie à chaîne, un tracteur ou une débusqueuse, peut être recouvrée à titre de crédit dans la déclaration de la TPS subséquente déposée par l'acheteur. Cela signifie que même si certains biens sont amortis sur une longue période, parfois plusieurs années, la TPS payée sur l'achat de ce bien peut être recouvréee immédiatement.

PERSONNES, RESSOURCES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Revenu Canada - Douanes et Accise est responsable de l'administration de la TPS au Canada. Ce ministère a mis sur pied, dans toutes les provinces et à Ottawa, un réseau de bureaux dont le personnel peut répondre à toute question touchant la TPS. De plus, un système informatisé de renseignements accessible 24 heures sur 24 a été mis en place. Toute personne peut utiliser son propre micro-ordinateur pour consulter cette base de données en procédant à une recherche par mots clés. Revenu Canada a également fait paraître diverses publications sur la TPS et il est possible de les obtenir en composant **SANS FRAIS** les numéros ci-dessous. Les employés des ministères fédéraux qui ont des questions au sujet de la TPS doivent communiquer avec leur coordinateur de la TPS. La coordonnatrice de la TPS pour Forêts Canada est Hanna Ryan, et on peut la rejoindre au 819-997-1107.

Voici les numéros de téléphone de Revenu Canada - Accise, que l'on peut composer **SANS FRAIS** pour obtenir des renseignements dans la région des Maritimes :

Nouvelle-Écosse	1-800-565-9111
Ile-du-Prince-Édouard	1-800-565-9111
Nouveau-Brunswick	1-800-561-6656
Base de données informatisée	1-800-267-4500
Service pour les malentendants	1-800-465-5770

REMERCIEMENTS

L'auteur désire remercier toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de ce rapport. Leurs observations ont permis de préciser les questions qui devaient être soulevées, d'y trouver les réponses justes et de définir le format du rapport. Le personnel du bureau de Revenu Canada - Douanes et Accise, à St-Jean, a fourni les connaissances techniques sur la TPS, et sans les efforts déployés par Doug McLean et Sheryl Marsh, la tâche aurait été encore plus lourde. Les représentants de Revenu Canada à Ottawa ont également relu et critiqué le document; Don Orth, Derek Williams, Karen Hill, Mary-Anne McMahon, Pauline Greenblatt et Mike Place méritent des remerciements particuliers pour leur travail. Les représentants du gouvernement du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ile-du-Prince-Édouard ont soulevé des questions importantes et ont critiqué plusieurs versions du rapport. Il s'agit de Gordon McLeod et Bob Watson au Nouveau-Brunswick; de John Smith, Peter MacQuarrie, Marvin MacDonald, Alex MacDonald et Gary Rix de la Nouvelle-Écosse; et de Bill Bustard, John Palmer et Gerry Gavin de l'Ile-du-Prince-Édouard. Les observations de Peter DeMarsh et de Rick Christopher de la Fédération des Propriétaires de Lots Boisés du Nouveau-Brunswick Inc. et de Robin Ballance de la New Brunswick Independant Silviculturists Association ont également permis de cerner des questions pertinentes sur la TPS. Les représentants de Forêts Canada - région des Maritimes, dont Chris Pitt, Brian Sykes, Alan Eddy, Ian Miller et Livain Doiron, ont contribué leurs observations tout au long de l'étude. Le personnel de l'administration centrale de Forêts Canada ont critiqué plusieurs versions du rapport et ont apporté des précisions valables sur la taxe par l'entremise de Barbara Baker, Direction générale économiques et statistiques, et Hanna Ryan, Division des finances. Enfin, je voudrais remercier Ken Runyon (Ph. D.), économiste principal, Forêts Canada - région des Maritimes, pour ses efforts inépuisables visant à orienter l'étude, et Derek MacFarlane pour son appui à chacune des étapes du travail.

G.D.S.

ANNEXE A :

GRAPHIQUES D'ACHEMINEMENT ILLUSTRANT L'INCIDENCE DES MÉCANISMES DE PRESTATION DE L'AIDE FINANCIERE DES GOUVERNEMENTS AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT DE LA FORET SUR L'APPLICATION DE LA TPS

Ai : Forêts Canada offre une aide financière directement au propriétaire de boisé qui conserve les fonds et effectue lui-même les travaux.

- Le propriétaire de boisé perçoit la TPS auprès de Forêts Canada.

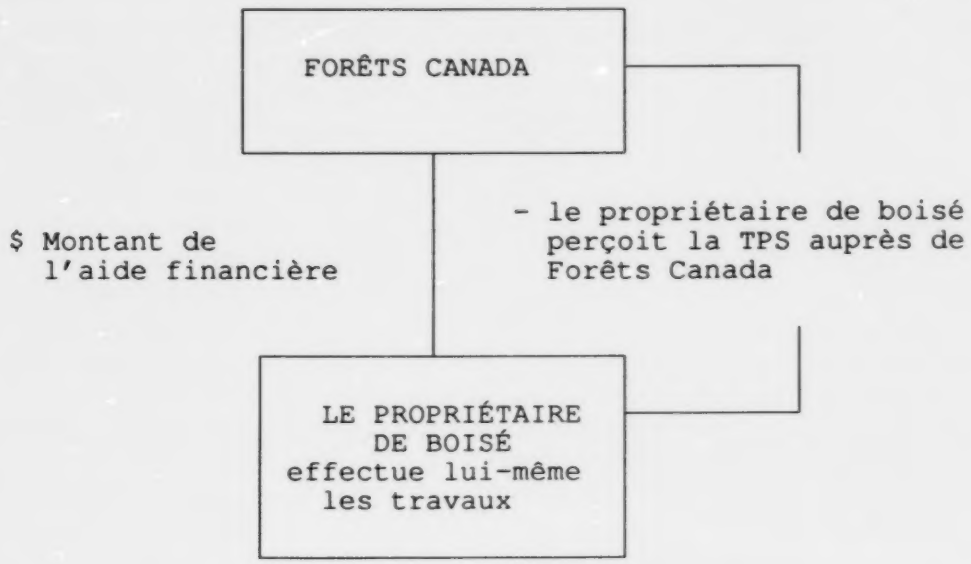

Aii : Forêts Canada offre une aide financière directement au propriétaire de boisé qui à son tour fait appel aux services d'une entreprise qui réalise les travaux.

- Le propriétaire de boisé perçoit la TPS auprès de Forêts Canada, puis l'entreprise perçoit la TPS auprès du propriétaire de boisé.

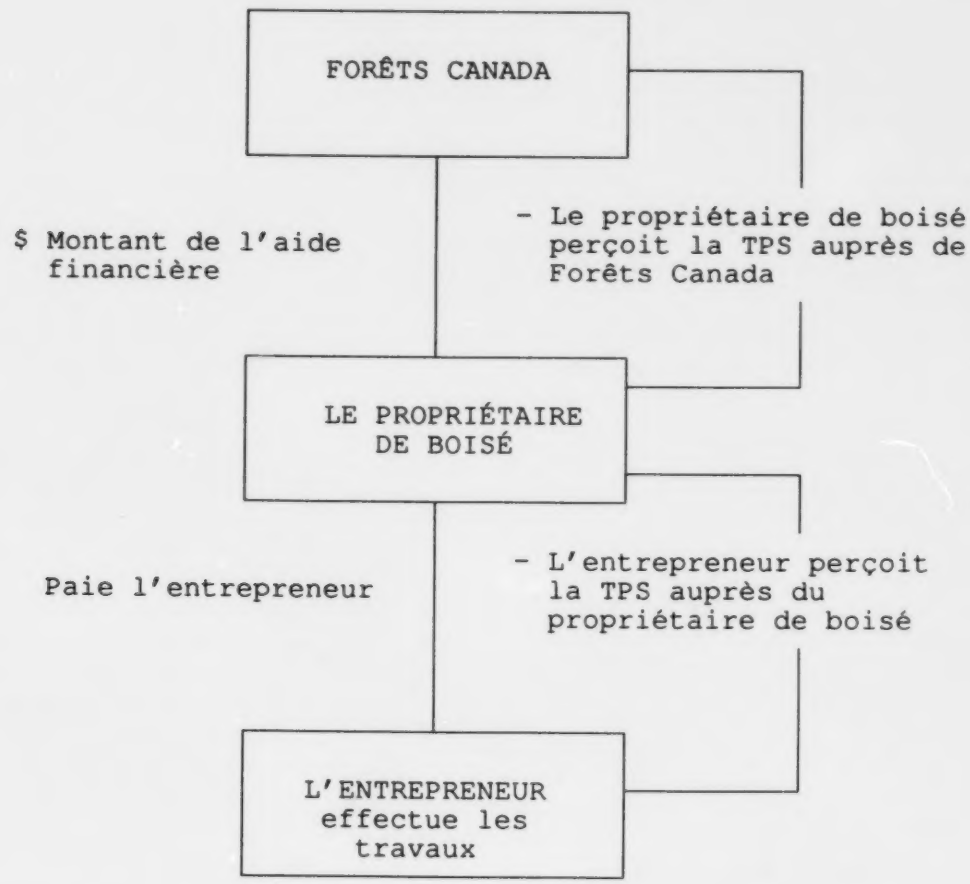

Aiii : Forêts Canada offre une aide financière à l'entreprise qui réalise les travaux sur le terrain du propriétaire de boisé.

- L'entrepreneur perçoit la TPS auprès de Forêts Canada sur le montant de l'aide et perçoit également la TPS auprès du propriétaire de boisé sur le montant de la contribution éventuelle du propriétaire.

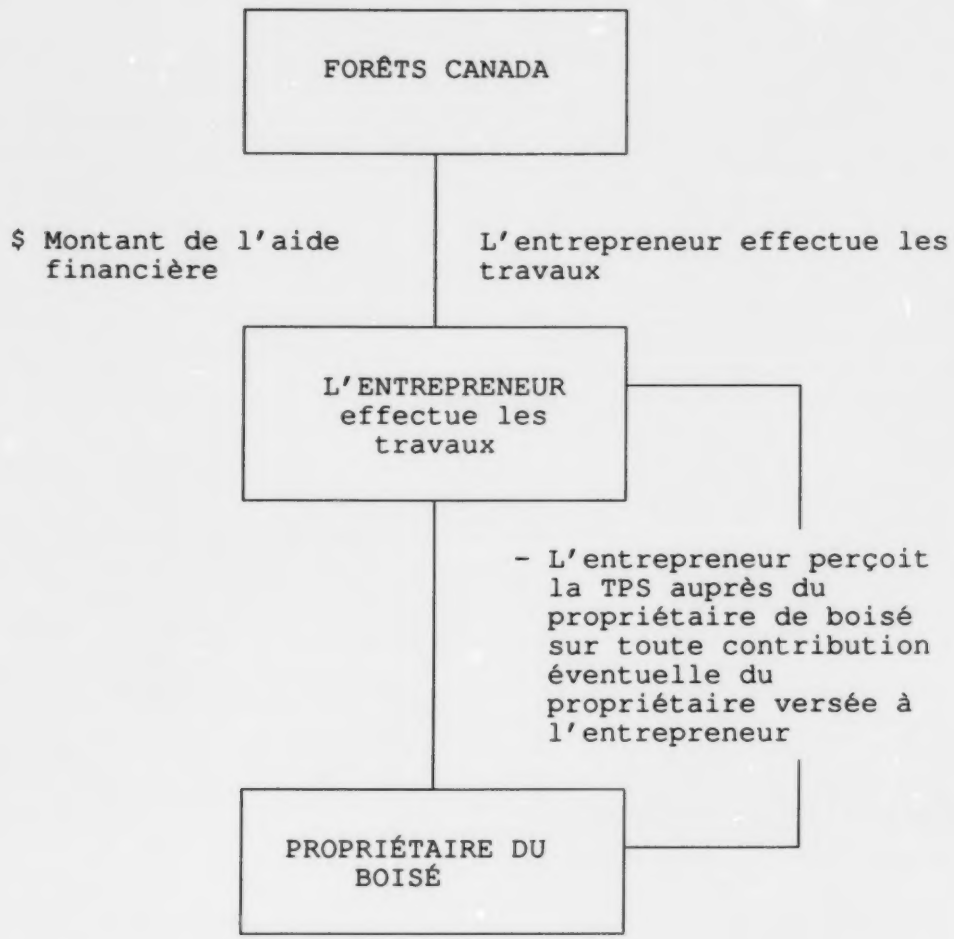

Bi : Forêts Canada offre une aide financière au FPLBNB (exempte de la TPS), qui à son tour offre une aide financière à l'office de mise en marché (exonéré de la TPS) qui à son tour offre une aide financière directement au propriétaire de boisé qui effectue lui-même les travaux.

- Le propriétaire de boisé perçoit la TPS auprès de l'office de mise en marché.

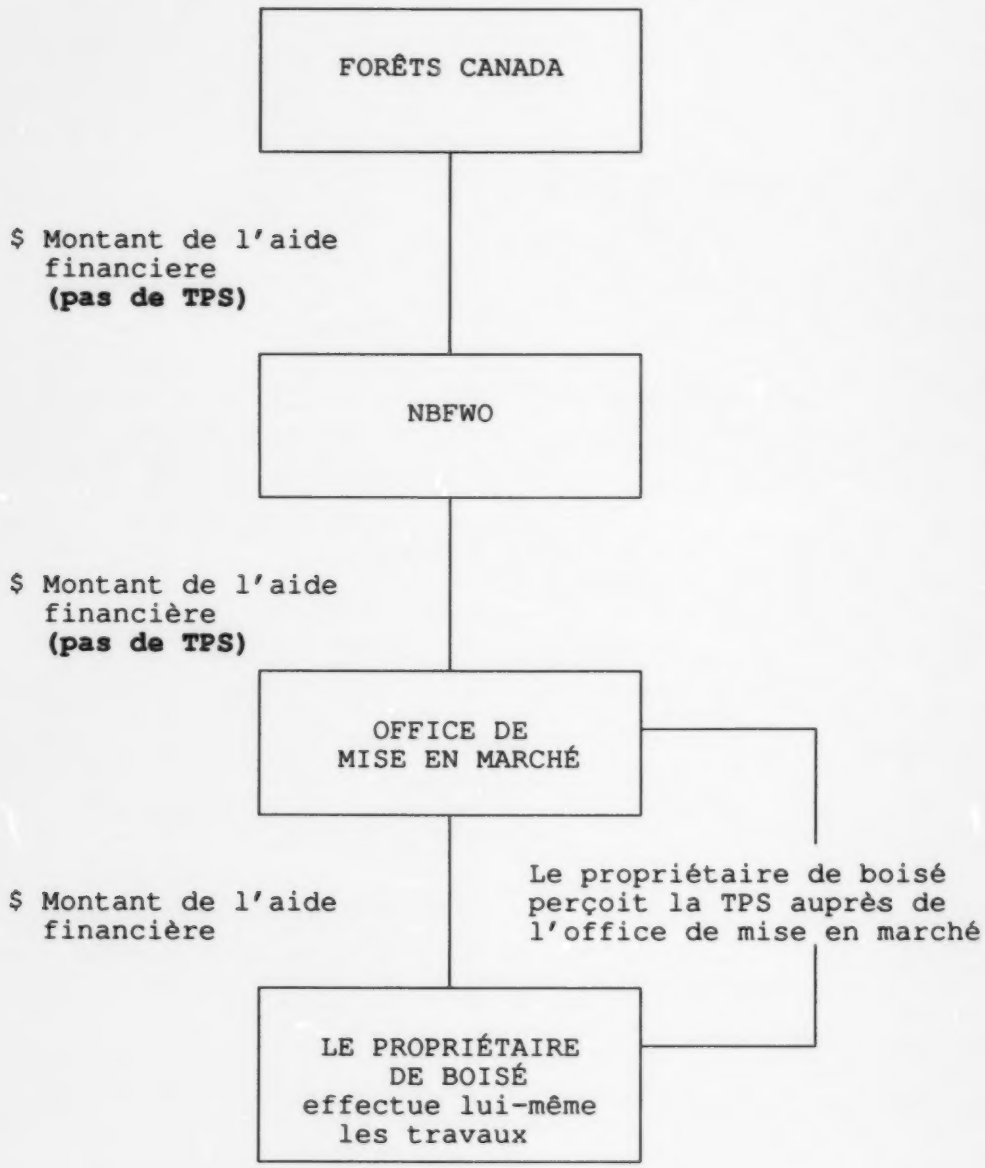

Bii : Forêts Canada offre une aide financière au FPLBNB (exonéré de la TPS) qui à son tour offre une aide financière à l'office de mise en marché (exonéré de la TPS) qui à son tour offre l'aide financière directement à l'entrepreneur qui exécute les travaux sur le terrain du propriétaire de boisé.

- L'entreprise perçoit la TPS auprès de l'office de mise en marché sur le montant de l'aide et perçoit également la TPS auprès du propriétaire de boisé sur le montant éventuel de la contribution du propriétaire.

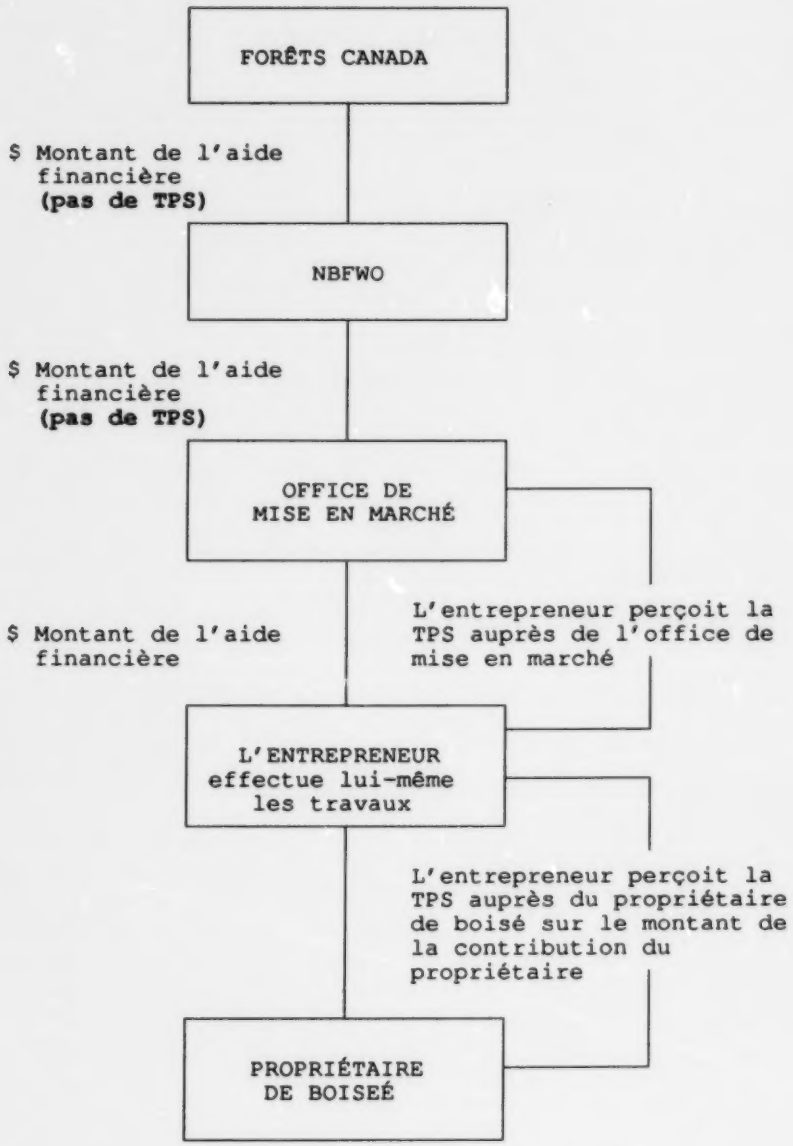

Biii : Forêts Canada offre une aide financière au FPLBNB (exonéré de la TPS), qui à son tour offre une aide financière à l'office de mise en marché (exempt de la TPS), qui à son tour offre l'aide financière directement au propriétaire de boisé qui, à son tour, recrute un entrepreneur pour effectuer les travaux.

- Le propriétaire de boisé perçoit la TPS auprès de l'office de mise en marché, puis l'entrepreneur perçoit la TPS auprès du propriétaire de boisé.

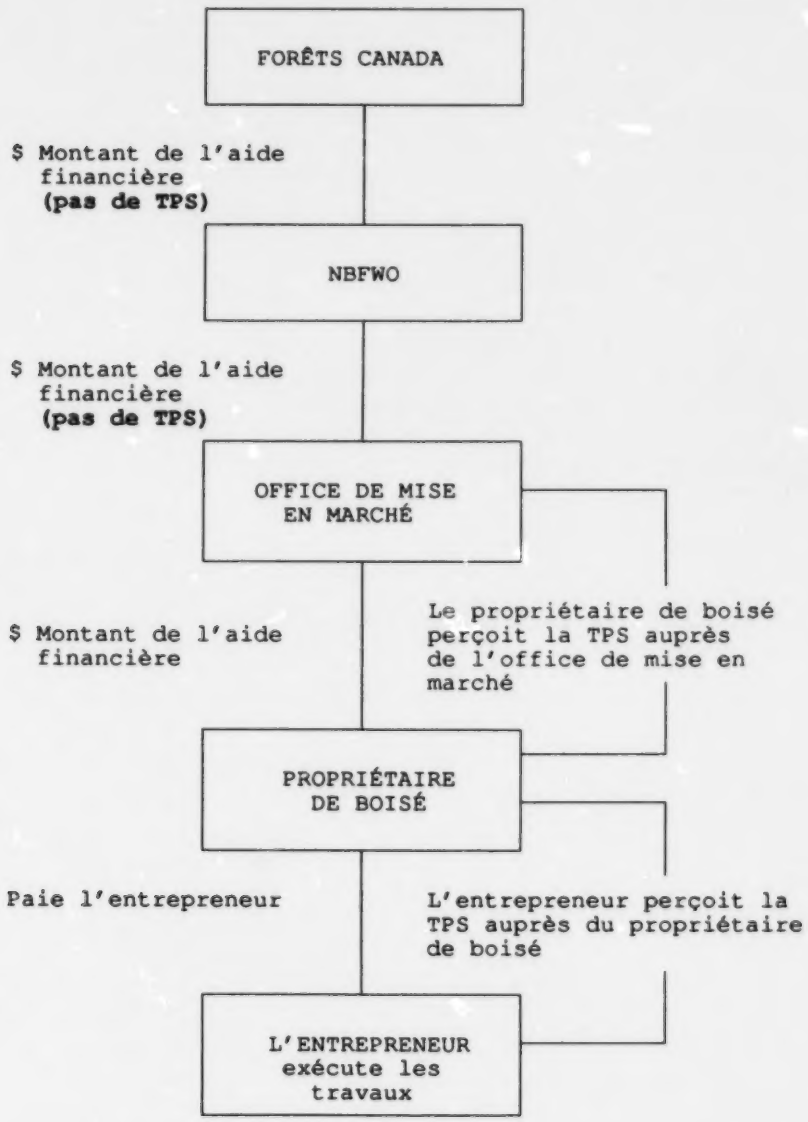

Ci : Le gouvernement provincial offre une aide financière directement au propriétaire de boisé qui conserve les fonds et effectue lui-même les travaux.

- Le propriétaire de boisé ne perçoit pas la TPS auprès de la province.

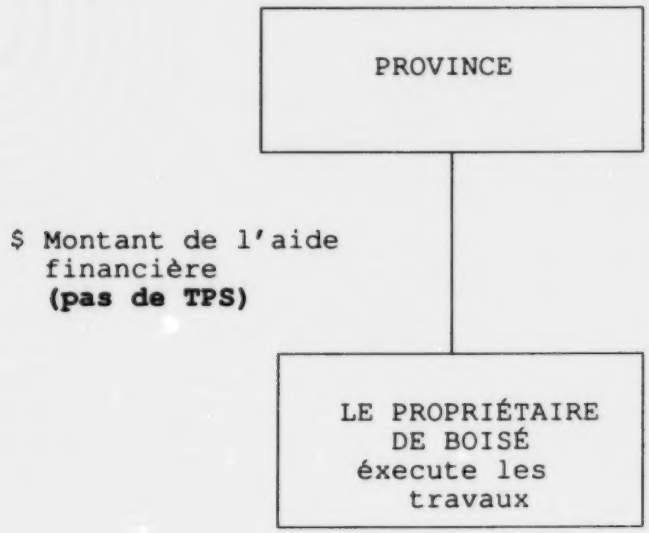

Cii : Le gouvernement provincial offre une aide financière directement au propriétaire de boisé qui, à son tour, fait appel aux services d'un entrepreneur qui effectue les travaux.

- Le propriétaire de boisé ne perçoit pas la TPS auprès de la province et l'entreprise perçoit la TPS auprès du propriétaire de boisé

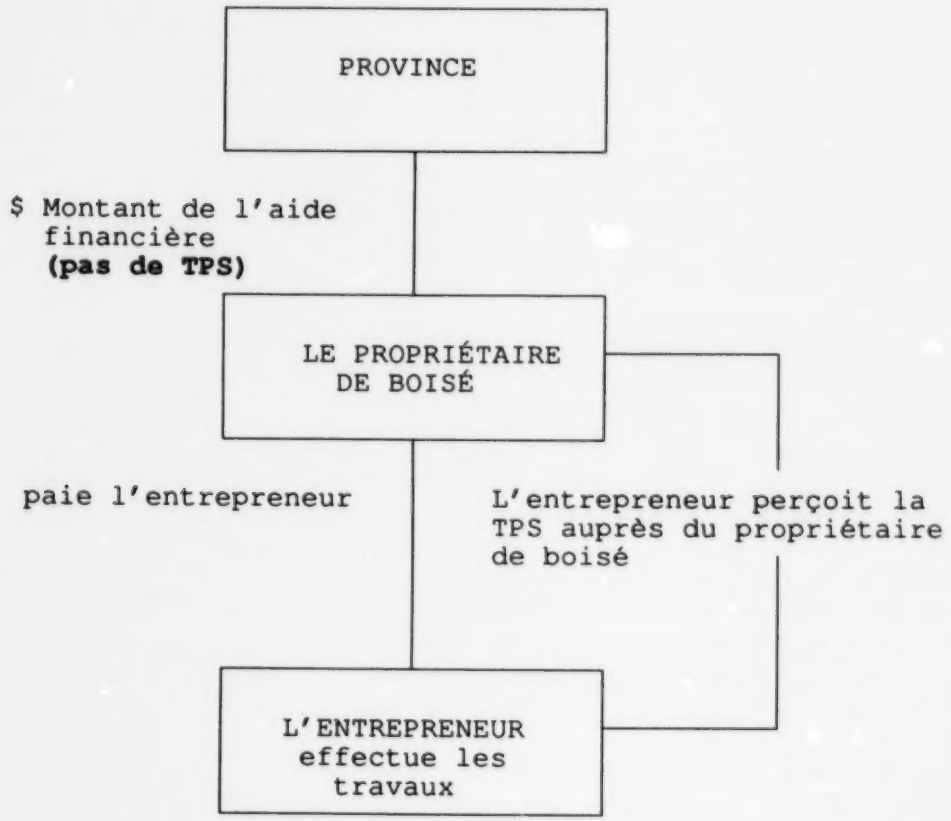

Ciii : Le gouvernement provincial offre une aide financière directement à l'entrepreneur qui effectue les travaux sur la terre du propriétaire de boisé.

- L'entrepreneur ne perçoit pas la TPS auprès de la province, mais l'entreprise perçoit la TPS auprès du propriétaire de boisé sur la contribution du propriétaire, lorsque le propriétaire paie à l'entrepreneur une telle contribution; de plus, si le propriétaire verse une contribution à la province pour compenser les coûts du traitement fiscal, la province perçoit la taxe auprès du propriétaire sur le montant de cette même contribution.

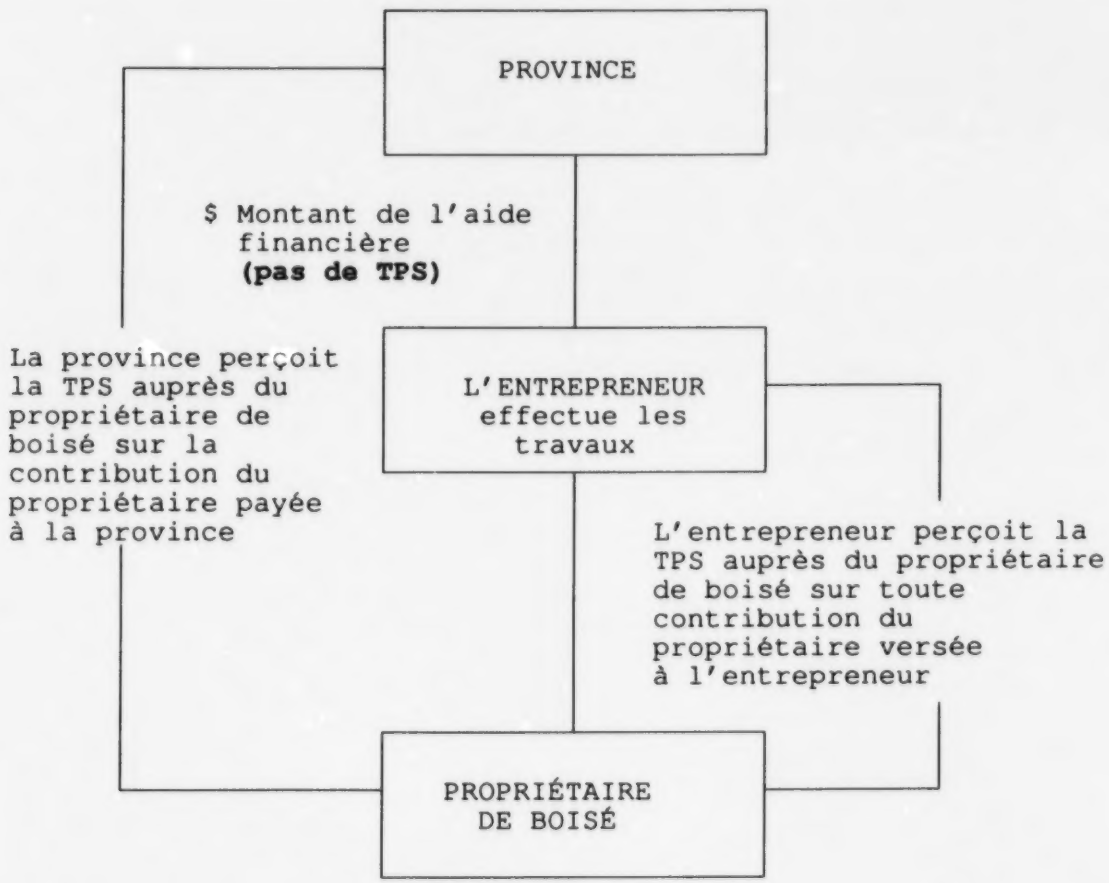

Di : Le gouvernement provincial offre une aide financière à une association d'aménagement collectif (AAC) (exonérée de la TPS), qui à son tour effectue des travaux sur le terrain du propriétaire de boisé avec son propre personnel.

- L'AAC perçoit la TPS auprès du propriétaire de boisé sur toute contribution du propriétaire versée à l'AAC.

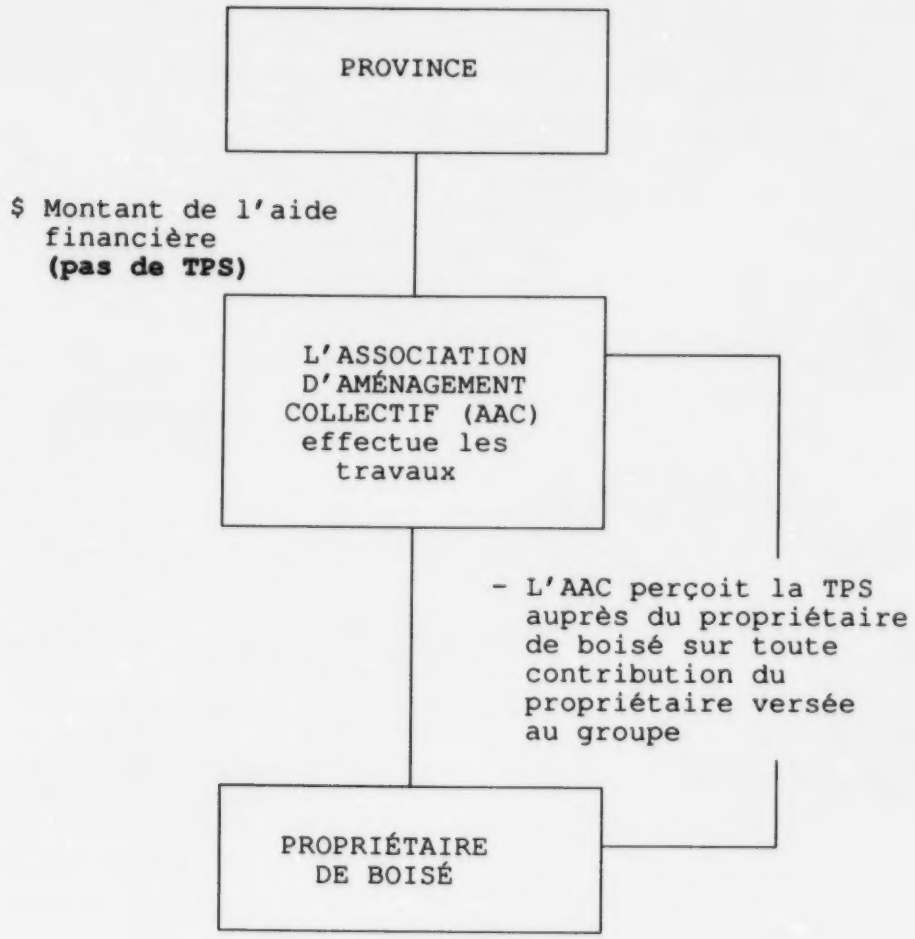

Dii : Le gouvernement provincial offre une aide financière à une association d'aménagement collectif (AAC) (exonérée de la TPS), qui à son tour fait appel aux services d'un entrepreneur qui réalise des travaux sur le terrain du propriétaire de boisé.

- L'entrepreneur perçoit la TPS auprès de l'AAC et l'entrepreneur perçoit la TPS auprès du propriétaire de boisé sur toute contribution du propriétaire versée à l'entrepreneur.

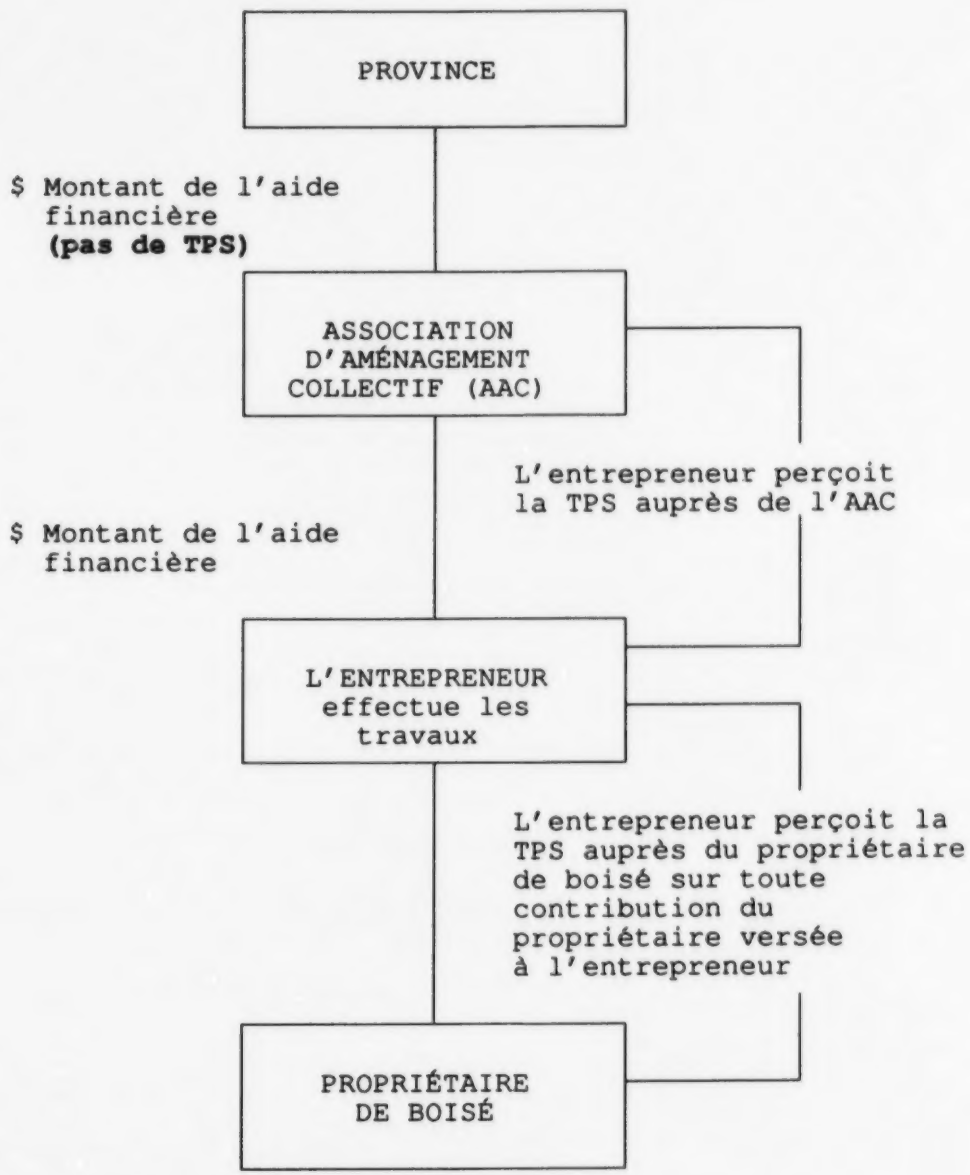

Diii : Le gouvernement provincial offre une aide financière à une association d'aménagement collectif (AAC) (exonérée de la TPS), qui à son tour offre au propriétaire de boisé une aide financière qu'il conserve pour effectuer lui-même les travaux.

- Le propriétaire de boisé perçoit la TPS auprès de l'AAC.

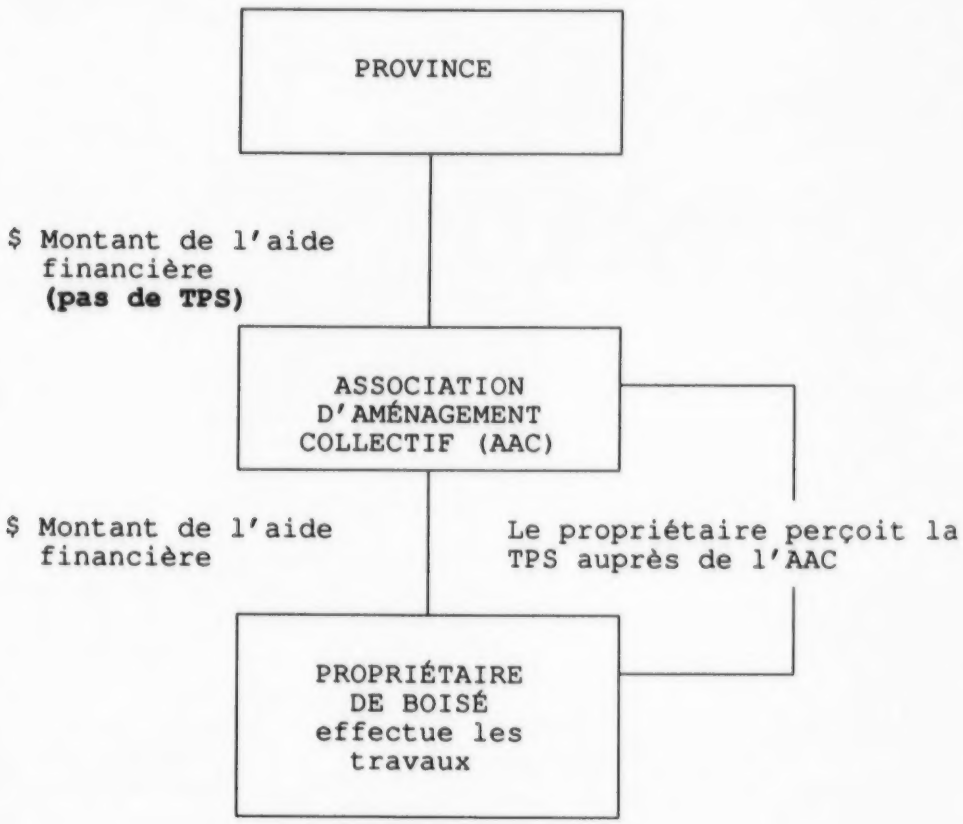

Div : Le gouvernement provincial offre une aide financière à une association d'aménagement collectif (AAC) (exonérée de la TPS), qui à son tour offre au propriétaire de boisé une aide financière; ce dernier fait à son tour appel à un entrepreneur qui effectue les travaux.
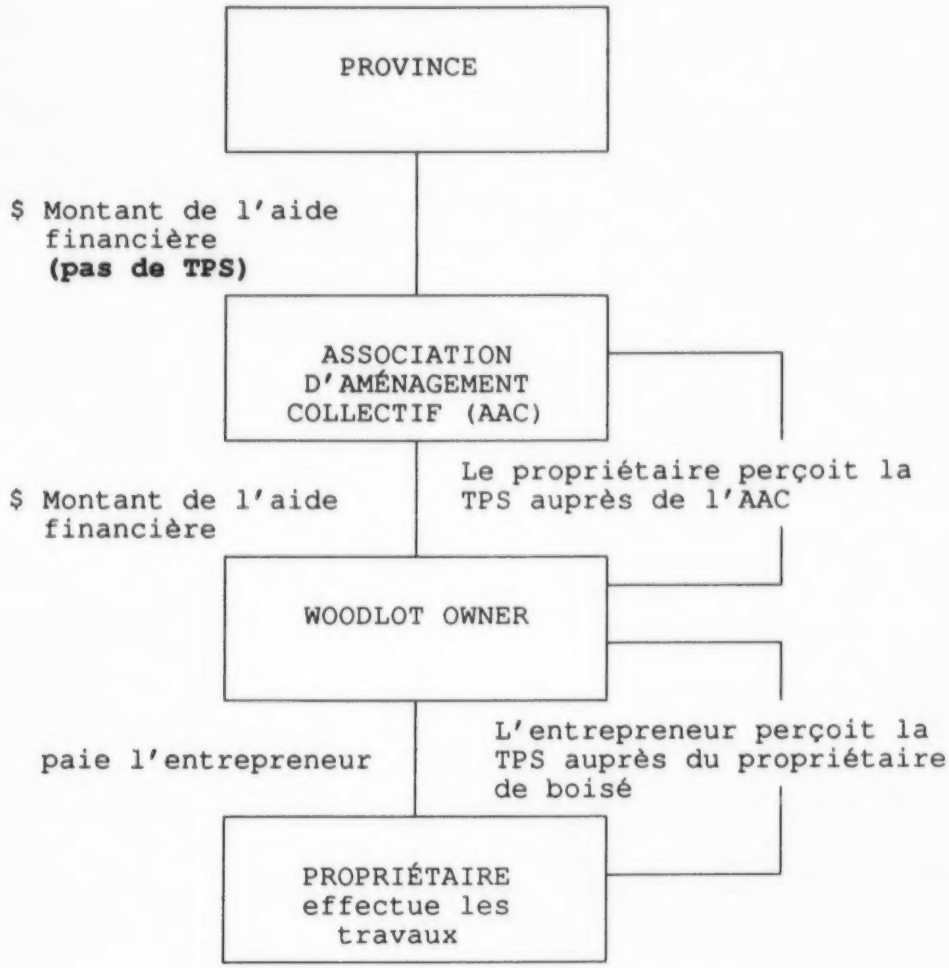
- Le propriétaire de boisé perçoit la TPS auprès de l'AAC et l'entrepreneur perçoit la TPS auprès du propriétaire.